



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2019-081

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2019

Sommaire

DIRECCTE

87-2019-10-09-001 - 2019 HAUTE-VIENNE DECISION N° 2019-T-NA-26 DE MR PASCAL APPREDERISSE - DIRECCTE - PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL AU SEIN DE L'UNITE DE CONTROLE DE L'UD 87 (6 pages) Page 4

Direction Départementale des Finances Publiques 87

87-2019-09-06-003 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie Limoges CHU interhospitalier (3 pages) Page 11

87-2019-10-04-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour la trésorerie d'Eymoutiers (2 pages) Page 15

87-2019-09-02-020 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour le service de publicité foncière et de l'enregistrement (SPF E) de Limoges (2 pages) Page 18

87-2019-10-01-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour le service des impôts des entreprises (SIE) de Limoges (3 pages) Page 21

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-10-03-002 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 12 juillet 2019 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Haute-Vienne (4 pages) Page 25

87-2019-09-18-003 - Arrêté portant interdiction temporaire de pêcher et de naviguer sur le plan d'eau de Saint-Pardoux (4 pages) Page 30

DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2019-10-07-002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement, destruction et transport de spécimens d'espèces animales protégées et destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées - Prélèvement de matériel biologique pour analyses génétiques sur la Mulette épaisse (*Unio crassus*) en Haute-Vienne - Limousin Nature Environnement, Verneuil-sur-Vienne (87) (4 pages) Page 35

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-10-07-001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats admis à l'emploi de formateur aux premiers secours (1 page) Page 40

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-10-07-003 - Arrêté DL/BPEUP n°2019-123 du 7 octobre 2019 relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'installation de stockage de résidus de traitement de minerai de Montmassacrot, sur la commune de Bessines-sur-Gartempe (87). (4 pages) Page 42

87-2019-10-08-001 - Arrêté DL/BPEUP n°2019-128 du 8 octobre 2019 portant autorisation d'occuper temporairement sur le territoire des communes de Couzeix et de Nieul, les terrains nécessaires à la réalisation de sondages géotechniques dans le cadre des travaux liés à l'aménagement de la RN 147, mise à 2 x 2 voies, au nord de Limoges. (3 pages) Page 47

87-2019-10-04-002 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des
Sapeurs-Pompiers. Promotion Sainte-Barbe 2019 (2 pages)

Page 51

87-2019-09-27-002 - Arrêté portant attribution de la Médaille pour acte de courage et de
dévouement (1 page)

Page 54

DIRECCTE

87-2019-10-09-001

2019 HAUTE-VIENNE DECISION N° 2019-T-NA-26
DE MR PASCAL APPREDERISSE - DIRECCTE -
PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE
L'INSPECTION DU TRAVAIL AU SEIN DE L'UNITE
DE CONTROLE DE L'UD 87



Ministère du Travail

Décision n° 2019-T-NA-26

**de Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE,
portant affectation des agents de l'inspection du travail
au sein de l'unité de contrôle de l'unité départementale de la
HAUTE-VIENNE**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3, R 8122-6, R 8122-10 et R 8122-11,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pascal
APPREDERISSE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine à compter du 1^{er} septembre
2019,

Vue la décision n° 2016-18 du 4 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle
d'Inspection du travail de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine,

Vue la décision n° 2018-T-NA-43 du 16 octobre 2018 relative à la délimitation des sections au sein de
l'unité de contrôle de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Vues les décisions portant affectation des agents de contrôle au sein de l'unité départementale de la
Haute-Vienne,

Vue la décision n° 2018-T-NA-53 du 10 décembre 2018 portant affectation des agents de contrôle au
sein de l'unité de contrôle de l'inspection du travail de la Haute-Vienne,

Page 1 sur 6

Sur la proposition de la responsable de l'unité départementale de la Haute vienne

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleur du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la Haute-Vienne .

- Unité de contrôle de la Haute Vienne :

Responsable de l'unité de contrôle : M. Christophe CHAUMONT, Directeur adjoint du travail,

- 1^{ère} section : Madame Régine RIVIERE, Inspectrice du Travail;
- 2^{ème} section : Madame Régine FARRAND, Inspectrice du Travail;
- 3^{ème} section : Madame Joëlle DESCHAMPS, Inspectrice du Travail;
- 4^{ème} section : Monsieur Jean-Philippe PIAT ; Inspecteur du travail
- 5^{ème} section : Monsieur Patrick LAGEAT, Contrôleur du Travail ;
- 6^{ème} section : Madame Sonia SALOMON-FONTES, Inspectrice du travail ;
- 7^{ème} section : Monsieur Philippe PRADON, Inspecteur du Travail ;
- 8^{ème} section : Madame Jacqueline GRANGEAUD, Inspectrice du Travail ;
- 9^{ème} section : Madame Sandie SAVOY, Inspectrice du Travail ;
- 10^{ème} section : Monsieur Pierre LAMAISON, Inspecteur du Travail ;
- 11^{ème} section : Madame Christine CANIZARES-DUBREUIL, Inspectrice du Travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un(e) inspecteur(trice) du travail sont confiés aux inspecteurs(trices) du travail mentionnés(ées) ci-dessous pour la section suivante:

Unité de contrôle de la Haute-Vienne

5^{ème} section : Les inspecteurs (trices) du travail des 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} sections pour les entreprises relevant de leurs attributions respectives, en application de l'article 3 de la présente décision, ainsi que l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, M. Philippe PRADON pour les entreprises de moins de 50 salariés.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'annexe n°3 à la présente décision.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur (trice) du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 5	Les agents de contrôles des sections n°7, 8, 9, 10 et 11	Cf liste annexe n°1

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'annexe n°2 à la présente décision.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées en annexe n°2 à la présente décision.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par M. Christophe CHAUMONT, directeur adjoint du travail, exerçant les fonctions de responsable de l'unité de contrôle de la Haute-Vienne.

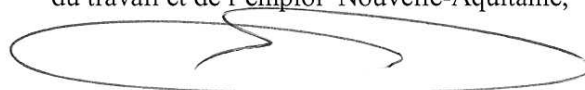
Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2018-T-NA-53 du 10 décembre 2018 à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

Article 8 : La responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Nouvelle aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2019

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine,

A handwritten signature in black ink, enclosed within a hand-drawn oval. The signature is cursive and appears to read 'Pascal Apprederisse'.

Pascal APPREDERISSE

Annexe 1

Section 7

APF

EUROVIA POITOU CHARENTE LIMOUSIN

SGH TELECOM

IME EYJAUX (PEP 87)

Section 8

AUTOMOBILES ALFRED BOOS

MILLER GRAPHICS LIMOGES

PLAST AVENIR 87

MUTUALITE FRANCAISE SAINT YRIEIX (CENTRE DE L'OBESITE)

Section 9

CASTORAMA FEYTIAT

DALKIA FEYTIAT

EHPAD FEYTIAT

INVEX (SUPER U) FEYTIAT

MARTIN EXPLOITATION

CROIX ROUGE FRANCAISE

DEKRA INDUSTRIAL

ALLIAGES CERAMIQUES – GEBERIT

Section 10

DISA

DISATECH

DARLAVOIX SAINT YRIEIX LA PERCHE

CENTRE HOSPITALIER JACQUES BOUTARD-SAINT YRIEIX

Section 11

AGEMAD PANAZOL

DELTA PLUS PANAZOL

EHPAD PANAZOL

CARREFOUR BOISSEUIL

FABREGUE IMPRIMEUR SAINT YRIEIX

FABREGUE DUO SAINT YRIEIX

EHPAD LES BRIANCES SAINT GERMAIN LES BELLES

Annexe n°2

Unité de contrôle de la Haute Vienne Gestion des intérimis et périmètre de contrôle

Section	Agent de contrôle	Grade	Contrôle entreprises d'au moins 50 salariés	Intérim section assuré par	A défaut
1	Mme Regine Riviere	Inspectrice du travail	oui	Mme Régine Farrand	Le premier agent de contrôle présent par ordre numérique croissant de section Ex : si agent S10 absent (et ses intérimaires) alors S 11 Puis Si S11 absent alors S1 Etc ...
2	Mme Régine Farrand	Inspectrice du travail	oui	Mme Regine Riviere	
3	Mme Joelle Deschamps	Inspectrice du travail	oui	M Jean-philippe Piat	
4	M Jean-philippe Piat	Inspecteur du travail	oui	M Philippe Pradon	
5	M Patrick Lageat	Contrôleur du travail	<i>non</i>	Mme Sonia Salomon-Fontes	
6	Mme Sonia Salomon-Fontes	Inspectrice du travail	oui	M Patrick Lageat (entreprises de -50) Mme Sandie Savoy (entreprises +50)	
7	M Philippe Pradon	Inspecteur du travail	oui	Mme Joelle Deschamps	
8	Mme Jacqueline Grangeaud	Inspectrice du travail	oui	Mme Sandie Savoy	
9	Mme Sandie Savoy	Inspectrice du travail	oui	Mme Jacqueline Grangeaud	
10	M Pierre Lamaison	Inspecteur du travail	oui	Mme Christine Canizares - Dubreuil	
11	Mme Christine Canizares - Dubreuil	Inspectrice du travail	oui	M Pierre Lamaison	

NB : ce tableau ne traite pas de la compétence des agents en matière de décisions administratives

(cf annexe 3)

Annexe n°3
Unité de contrôle de la Haute-Vienne

Traitement des décisions administratives

Compétence des Inspecteurs du travail (IT)

Section	IT compétent pour l'établissement des décisions administratives	Interim IT	A défaut
1	Regine Riviere	Regine Farrand	<p>Le premier inspecteur (trice) du travail, présent, par ordre numérique croissant de section</p> <p>Ex : si agent S10 absent (et ses intérimaires) alors S 11</p> <p>Puis Si S11 absent alors S1</p> <p>Etc ...</p>
2	Regine Farrand	Regine Riviere	
3	Joelle Deschamps	M JP Piat	
4	M JP Piat	S Salomon-Fontes	
5	+ 50 : sections 7, 8, 9,10 et 11 selon répartition listée à l'annexe n°1 -50 : P.Pradon	+ 50 : les IT assurant l'interim respectif des sections 7, 8, 9, 10 et 11, pour les décisions administratives -50 : J Grangeaud	
6	S Salomon-Fontes	Jean-Philippe Piat	
7	P Pradon	Joelle Deschamps	
8	J Grangeaud	S Savoy	
9	S Savoy	J Grangeaud	
10	P.Lamaison	C Canizares - Dubreuil	
11	C Canizares - Dubreuil	P.Lamaison	

Direction Départementale des Finances Publiques 87

87-2019-09-06-003

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie Limoges CHU interhospitalier

Délégations de signature accordées par le Responsable de la Trésorerie Limoges CHUI aux agents.

Limoges, le 6 septembre 2019,

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE DU RESPONSABLE, COMPTABLE DE LA TRÉSORERIE DU CHU INTERHOSPITALIER DE LIMOGES

Le comptable, responsable de la trésorerie du CHU Interhospitalier,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, et notamment son article 34 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux trois adjoints ci-après désignés à l'effet de signer, de gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés au nom et sous la responsabilité du comptable de la trésorerie du CHU Interhospitalier, en vertu de ce mandat spécial.

Nom et prénom des adjoints	grade
ALLONCLE Isabelle	<i>Inspectrice des finances publiques</i>
MATRAN HELENE	<i>Inspectrice des finances publiques</i>
ROULIERE STEPHANIE	<i>Inspectrice des finances publiques</i>

Article 2

Délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, d'une durée maximale de 12 mois, sans conditions de montant ;
- b) les mainlevées inférieures à 1 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice :

Nom et prénom des agents	grade
BOUBY Régine	<i>Contrôleuse</i>
GELLY MARIE-JEANNE	<i>Contrôleuse</i>
MEIRAUD JOSIANE	<i>Contrôleuse</i>
MOURET SYLVIE	<i>Contrôleuse</i>
NOZI KARINE	<i>Contrôleuse</i>
DUBOIS FABIENNE	<i>Agente administrative</i>
OTELLI MARIE THERESE	<i>Agente administrative</i>
RANJON CAROLE	<i>Agente administrative</i>
RICHARD MAUD	<i>Agente administrative</i>
VERCHER-ROSELLO CHRISTELLE	<i>Agente administrative</i>

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer les avis d'excédents de remboursement pour tous les budgets gérés par le poste comptable :

Nom et prénom des agents	grade
BROUILLAUD LYDIA	<i>Contrôleuse</i>
DEVAUTOUR DIDIER	<i>Contrôleur</i>
ESTRADE FREDERIC	<i>Contrôleur</i>
DUBOIS FABIENNE	<i>Agente administrative</i>

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de réceptionner les fonds et valeurs des régisseurs et débiteurs, les dépôts des hospitalisés et de signer les quittances de caisse :

Nom et prénom des agents	grade
GELLY MARIE-JEANNE	<i>Contrôleuse</i>
CLARY AURORE	<i>Agente administrative</i>
DUBOIS FABIENNE	<i>Agente administrative</i>

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne

Fait à LIMOGES le 6 septembre 2019

Le comptable, Jean Noël JARRY

Signature des mandants

Direction Départementale des Finances Publiques 87

87-2019-10-04-001

Délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal pour la trésorerie d'Eymoutiers

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
D'EYMOUTIERS**
8 Rue de la Collégiale
87120 EYMOUTIERS

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de EYMOUTIERS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à LAPOUGE Stéphanie contrôleur principal, adjointe au comptable chargé de la trésorerie d'EYMOUTIERS à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 euros

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PEYRATOUT CHRISTINE	Agent	5 000 €	6 mois	5 000€

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

A EYMOUTIERS 04/10/2019
Le comptable,

BINET MICHAEL

Direction Départementale des Finances Publiques 87

87-2019-09-02-020

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour le service de publicité foncière et de l'enregistrement (SPF E) de Limoges

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE

La comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPF-E) Limoges 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. MULERO Michaël, adjoint au responsable service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPF-E) Limoges 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

RAMEAUX Philippe, contrôleur principal
COUTELEAU Laurence, contrôleur principal
CATHERINE-ORIEUX Chantal, contrôleur

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne et affiché dans les locaux du service.

A Limoges, le 2 septembre 2019

La comptable, responsable service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPF-E) Limoges 1

Isabelle REYROLLE

Direction Départementale des Finances Publiques 87

87-2019-10-01-003

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour le service des impôts des entreprises (SIE) de Limoges

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal SIE de Limoges

Arrêté portant
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **LIMOGES**,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Vincent **VALLAT**, inspecteur principal, et en son absence à Mme Chantal **CIBOT**, inspectrice, M. Maxime **GANDILLET**, inspecteur, et M. Olivier **MONTLARON**, inspecteur à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans la limite d'une durée de 4 mois et du plafond de créance globale précisé dans le tableau ci-dessous ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Limite des délais de paiement
CIBOT Chantal	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	Sans limite
GANDILLET Maxime	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	Sans limite
MONTLARON Olivier	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	Sans limite
BONNEAU Christelle	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	
BORDAS Pascal	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	
BOY-VERGNAUD Valérie	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	
ELIZONDO Laurence	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	
ELIZONDO Daniel	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	
GIRAUD Sandrine	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	
LABOUJONNIERE Yannick	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	4 000 €
MERIGAUD Noëlle	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	
SOULIER Dominique	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	
ANCEAU Elodie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	
ANDRIEUX Corinne	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	
BARRETAUD Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	
BEYRAND Pascale	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	
CLAVEYROLLAS Brigitte	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	4 000 €
CREVISSIER Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	
DEVOIZE Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	
FAURIE Chrystelle	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	
GONDA Sabine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	4 000 €
GRADELET Bruno	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	4 000 €

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Limite des délais de paiement
NEIGRAUD Pascale	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	
RAYNAUD Corinne	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	4 000 €
ROY Geneviève	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	
SENHAJI Said	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	4 000 €
BELAFUO Mohammed	Agent	4 000 €	2 000 €	2 000 €
BEURDY Michèle	Agente	2 000 €		
BOYER Catherine	Agente	2000 €		
LASALLE Simon	Agent	2 000 €		
MAILLARD Marie-Christine	Agente	2 000 €		
OGAN-BADA Paul	Agent	2 000 €		
RAMOS Patrick	Agent	2 000 €		
RIBIERRE Christiane	Agente	2 000 €		
RIBLEUR Marie-Christine	Agente	2 000 €		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Haute-Vienne

Article 3

Fait à Limoges, le 1^{er} octobre 2019

Le Chef de service comptable
Responsable du Service des impôts des entreprises
de Limoges

Yves LEFEBVRE

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-10-03-002

Arrêté modificatif à l'arrêté du 12 juillet 2019 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Haute-Vienne

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ N°01909 DU 12 JUILLET 2019
ORDONNANT LA CAPTURE DE BLAIREAUX
À DES FINS DE DÉPISTAGE DE LA TUBERCULOSE BOVINE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8 et les articles R.223-3 à R.223-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 et L.427-6 ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L 425-5 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/490 du 03 février 2016 portant nomination des lieutenants de louveterie en Haute-Vienne jusqu'au 31 décembre 2019, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2018-10-02-001 du 02 octobre 2018 portant déclaration d'infection et définissant des mesures de surveillance au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage pour le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01909 du 12 juillet 2019 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu le bilan de la campagne 2018-2019 de surveillance de la tuberculose bovine au sein de la faune sauvage en Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe fixant la liste indicative des communes concernées par l'arrêté n°01909 du 12 juillet 2019 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Haute-Vienne est modifiée.

Les autres articles de l'arrêté n° 01909 du 12 juillet 2019 restent inchangés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-vienne, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, le président de l'association départementale des piégeurs agréés, le directeur du laboratoire départemental d'analyses de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Vienne.

Limoges, le 3 octobre 2019

Le préfet,

Le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

Annexe : liste indicative des communes concernées à la signature de l'arrêté

La liste des communes par zone est définie dans l'arrêté portant déclaration d'infection et définissant des mesures de surveillance au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage

Zone	Commune	Surveillance événementielle	Prélèvements pour analyse
Zone infectée	BUSSIÈRE-GALANT	Oui	Oui
	LES CARS	Oui	Oui
	LE CHALARD	Oui	Oui
	CHALUS	Oui	Oui
	CHAMPAGNAC-LA-RIVIÈRE	Oui	Oui
	CHAMPSAC	Oui	Oui
	LA-CHAPELLE-MONTBRANDEIX	Oui	Oui
	CUSSAC	Oui	Oui
	DOURNAZAC	Oui	Oui
	FLAVIGNAC	Oui	Oui
	GORRE	Oui	Oui
	LADIGNAC-LE-LONG	Oui	Oui
	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	Oui	Oui
	MARVAL	Oui	Oui
	LA MEYZE	Oui	Oui
	NEXON	Oui	Oui
	PAGEAS	Oui	Oui
	PENSOL	Oui	Oui
	RILHAC-LASTOURS	Oui	Oui
	SAINT-HILAIRE-LES-PLACES	Oui	Oui
SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE	Oui	Oui	
LES-SALLES-LAVAUGUYON	Oui	Oui	
Zone tampon	BURGNAC	Oui	Non
	CHERONNAC	Oui	Non
	COUSSAC-BONNEVAL	Oui	Non
	GLANDON	Oui	Non
	JANAILHAC	Oui	Non
	JOURGNAC	Oui	Non
	LAVIGNAC	Oui	Non
	MEILHAC	Oui	Non
	ORADOUR-SUR-VAYRES	Oui	Non
	LA ROCHE-L'ABEILLE	Oui	Non
	SAINT-AUVENT	Oui	Non
	SAINT-BAZILE	Oui	Non
	SAINT-CYR	Oui	Non
	SAINT-JEAN-LIGOURE	Oui	Non
	SAINT-LAURENT-SUR-GORRE	Oui	Non
	SAINT-MARTIN-LE-VIEUX	Oui	Non
	SAINT-MATHIEU	Oui	Non
	SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES	Oui	Non
	SAINT-PRIEST-LIGOURE	Oui	Non
	SEREILHAC	Oui	Non
VAYRES	Oui	Non	
VIDEIX	Oui	Non	
Zone de prospection	VAL D'OIRE ET GARTEMPE	Oui	Oui
	ORADOUR-SAINT-GENEST	Oui	Oui
	SAINT-SORNIN-LA-MARCHE	Oui	Oui

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-09-18-003

Arrêté portant interdiction temporaire de pêcher et de naviguer sur le plan d'eau de Saint-Pardoux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

service eau environnement forêt

eaux – milieux aquatiques

dossier suivi par : Guillaume Brard

tél. : 05 55 12 90 54 – fax : 05 55 12 90 99

courriel : guillaume.brard@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHER ET DE NAVIGUER SUR LE PLAN D'EAU DE SAINT-PARDOUX

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code l'environnement ;

Vu le code des sports ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 03470 du 22 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Haute-Vienne et les textes qu'il vise ;

Vu l'arrêté n° 03332 du 14 décembre 2018 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2019 dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2061 du 22 mai 2015 relatif à la réglementation de la navigation sur le plan d'eau d'eau de Saint-Pardoux sur la rivière "La Couze" dans les communes de Saint-Pardoux, Razès et Compreignac ;

Vu le récépissé de déclaration du 4 juillet 2019 concernant la création d'une passerelle piétonne sur le lac de Saint-Pardoux entre le site de Santrop dans la commune de Razès et le site de Chabannes dans la commune de Compreignac ;

Vu la demande du conseil départemental de la Haute-Vienne en date du 11 septembre 2019 ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité ;

Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Haute-Vienne ;

Considérant qu'un abaissement de 4 mètres, soit à la cote de 356 m NGF, est nécessaire à la réalisation des travaux de construction d'une passerelle piétonne au-dessus du lac de Saint-Pardoux ;

Considérant que cet abaissement est incompatible avec la pratique de la navigation ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les poissons qui resteraient piégés au niveau de l'anse de Fréaudour ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pendant toute la durée des travaux de construction de la passerelle piétonne au-dessus du lac de Saint-Pardoux, sont interdites en deçà de la cote 358 :

- la pratique de la pêche aux abords de l'anse de Fréaudour, sur le plan d'eau de Saint-Pardoux,
- la pratique de tout type de navigation sur l'ensemble du plan d'eau de Saint-Pardoux.

Article 2 : L'interdiction de navigation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté n'est pas opposable aux embarcations de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne pour les opérations destinées à assurer des contrôles des récifs artificiels.

Article 3 : Des panneaux d'information indiquant les interdictions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté seront installés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de Limoges, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne et les agents de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Il sera affiché dans les communes de Compreignac, Razès et Saint-Pardoux-le-Lac par les soins des maires et une copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 18 SEP. 2019

Le préfet,

Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2019-10-07-002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement, destruction et transport de spécimens d'espèces animales protégées et destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées - Prélèvement de matériel biologique pour analyses génétiques sur la Mulette épaisse (*Unio crassus*) en Haute-Vienne - Limousin Nature Environnement, Verneuil-sur-Vienne
(87)

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DREP
Réf. : (GED : 9853) 111-2019

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement, destruction et transport de spécimens d'espèces animales protégées et destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées

Prélèvement de matériel biologique pour analyses génétiques sur la Mulette épaisse (*Unio crassus*) en Haute-Vienne

Limousin Nature Environnement, Verneuil-sur-Vienne (87)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le décret du 28 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par M. David NAUDON, chargé d'études biodiversité à Limousin Nature Environnement, Centre Nature la Loutre, 87430 VERNEUIL-SUR-VIENNE, en date du 9 avril 2019 ;

VU les modifications apportées au dossier le 22 août 2019 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 31 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet entre dans le cadre de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le pétitionnaire est M. David NAUDON, chargé d'études biodiversité à Limousin Nature Environnement, Centre Nature la Loutre, 87430 VERNEUIL-SUR-VIENNE, dans le cadre d'études génétique sur la Mulette épaisse (*Unio crassus*).

Les analyses génétiques concernent potentiellement 3 espèces de moules *Unio mancus*, *Unio pictorum* et *Unio crassus*, dont seule la dernière est protégée. Ces analyses permettent de différencier les espèces et sous-espèces et de connaître la localisation de leurs populations. Les coquilles collectées constitueront une collection.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- Gilles BARTHELEMY ;
- Etienne BOURY ;
- David NAUDON ;
- Frédéric NOILHAC ;
- Ellen LE ROY ;
- Philippe VIARTEIX ;

Les bénéficiaires sont autorisés, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de capturer ou enlever, détruire, transporter, ainsi que détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos des spécimens de l'espèce animale protégée suivante : Mulette épaisse (*Unio crassus*).

Sont également couverts par cette dérogation les éventuels stagiaires, sous la responsabilité d'un des bénéficiaires.

La demande concerne le transport de matériel biologique de Mulette épaisse (*Unio crassus*) de Limousin Nature Environnement, Centre Nature la Loutre, 87430 VERNEUIL-SUR-VIENNE à CARACOL (Vincent PRIÉ), 84 chemin des Castellás, 34700 LODEVE.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Protocole :

Les opérateurs, munis de bathyscope et de waders, prélèvent 1 individu d'*Unio* sur chaque station.

Nombre d'individus prélevés : 30 Unio sur 2 ans (2019 et 2020).

Origine des individus : tous les bassins versants du département 87. Les stations sont choisies en amont par analyse des données présentes dans la base de Limousin Nature Environnement.

Le spécimen est ouvert au scalpel par découpe des muscles adducteurs puis un morceau de pied est prélevé (1 cm cube environ) et mis en tube d'alcool à 90° non dénaturé. Le reste de l'animal est également mis dans un autre tube avec de l'alcool à 90 ° non dénaturé. La coquille est bien entendu collectée. Ces trois échantillons portent le même numéro de prélèvement, assurant le lien entre les 3.

Devenir des échantillons : les échantillons sont acheminés par voie postale à un laboratoire d'analyse.

ARTICLE 4 : Durée de la dérogation

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : Caractère de la dérogation

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis avant le 31 mars 2021 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6 : Publications

Le bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire.

Fait à Limoges, le 07 OCT. 2019
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-10-07-001

Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats admis à
l'emploi de formateur aux premiers secours

candidats admis à l'emploi de formateur aux premiers secours

ARTICLE 1^{er} – La liste des candidats admis à l'emploi de formateur aux premiers secours, est la suivante :

- Sylvie DEVAUTOUR, née le 5 novembre 1993 à Guéret.
FPS n° 87-2019-50
- Tom LHOMME, né le 18 février 2000 à Limoges.
FPS n° 87-2019-51
- Valentin MARCOUX, né le 10 octobre 1996 à Limoges.
FPS n° 87-2019-52
- Christophe PAYET, né le 26 août 1992 à Saint-Joseph.
FPS n° 87-2019-53
- Laura PRUDHOMME, née le 27 mars 1995 à Limoges.
FPS n° 87-2019-54

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Date de la signature du document : le 7 octobre 2019

Signataire : Georges SALAÜN, directeur de cabinet préfecture de la Haute-Vienne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-10-07-003

Arrêté DL/BPEUP n°2019-123 du 7 octobre 2019 relatif à
l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'installation
de stockage de résidus de traitement de minerai de
Montmassacrot, sur la commune de
Bessines-sur-Gartempe (87).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales et de
l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2019/123
du 7 octobre 2019

ARRÊTÉ

**relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'installation de stockage de
résidus de traitement de minerai de Montmassacrot, sur la commune de
Bessines-sur-Gartempe (87)**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31-7, ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 1735 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60 et L. 152-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1986 autorisant la Société Immobilière des Minerais de l'Ouest à établir et exploiter un stockage de résidus de traitement de minerai d'uranium, issus de son usine de Bessines, sur le site de Montmassacrot, sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019, relatif au suivi à long terme du stockage de substances radioactives du site de Montmassacrot sur la commune de Bessines-sur-Gartempe,

Vu la circulaire n° BSPR/2005-305/TJ du 18 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions introduites dans le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 concernant la cessation d'activité des installations classées – choix des usages ;

Vu la circulaire du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium ;

Vu le dossier déposé le 30 juin 1993 par la COGEMA concernant le réaménagement du site de stockage de Montmassacrot, dans lequel les mesures prises ou prévues pour réaménagement du site et la mise en sécurité du stockage des résidus solides de traitement du minerai sont décrites,

Vu la demande en date du 21 mars 2019, par laquelle la Société Orano Mining sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'installation de stockage de Montmassacrot à Bessines-sur-Gartempe ;

Vu l'avis favorable du propriétaire des parcelles concernées par les servitudes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bessines-sur-Gartempe en date du 5 juillet 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 16 juillet 2019 ;

Vu le rapport de synthèse établi par l'Inspecteur de l'Environnement en date du 6 août 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 septembre 2019;

Vu l'absence d'observations sur ce projet, notifiée par le demandeur par lettre en date du 30 septembre 2019 ;

Considérant la présence d'un stockage de résidus de traitement de minerais uranifères dont il convient à la fois de garder la mémoire et d'assurer la pérennité des usages sur le site et dans son environnement proche ;

Considérant que l'occupation des sols est incompatible avec certaines utilisations telles que précisées dans le dossier déposé par le demandeur et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions d'usage ;

Considérant que les terrains concernés, situés sur la commune de Bessines-sur-Gartempe appartiennent, au moment de l'institution des servitudes, à un unique propriétaire, qui est l'exploitant lui-même ;

Considérant qu'il y a lieu dans ce cas de faire application de la procédure simplifiée de mise en place de servitudes d'utilité publique en remplaçant l'enquête publique par la consultation des propriétaires telle qu'elle est prévue au troisième alinéa de l'article L.515-12 du code de l'environnement qui dispose que « sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le Préfet peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1 :

Des servitudes d'utilité publique définies à l'article 2 du présent arrêté sont instituées sur tout ou partie des parcelles tel que précisé dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe.

Les zones concernées, d'une surface totale de 10 ha 48 a 38 ca (104838 m²), sont représentées sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Nature des servitudes

L'usage prévu est un terrain végétalisé clôturé. Les contraintes associées aux différents types de servitudes sont définies comme suit :

- **Type 1 : Interdiction d'usage des sols :**
 - Type 1.a : Interdiction de l'usage du sol à des fins de maraîchage et autre culture imposant une opération de labourage (i.e. remaniement des sols)
 - Type 1.b : Interdiction de l'usage du sol à des fins d'activité de loisirs ou d'agriculture sous toutes ses formes

- **Type 2 : Interdiction relative à la construction :**
 - Type 2.a : Tout aménagement ou changement d'usage [par rapport à l'usage actuel] nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné d'études techniques garantissant l'absence de risques pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et des usages envisagés. En particulier, l'accumulation potentielle de radon dans les espaces clos (vide sanitaire, ventilation...) devra être étudiée.

- Type 2.b : Interdiction de constructions lourdes, interdiction de constructions nécessitant le creusement de fondations profondes (> 1 m), autres que celles nécessaires à l'activité de surveillance de l'établissement et de traitement des eaux, interdiction de toute construction à usage d'habitation même temporaire. Tout aménagement ou changement d'usage [par rapport à l'usage actuel] nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné d'études techniques garantissant l'absence de risques pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et des usages envisagés.

- Type 2.c : interdiction de toutes constructions (stricto sensus : bâtiments) autres que celles nécessaires à l'activité de surveillance de l'établissement et de traitement des eaux, interdiction de toute construction à usage d'habitation même temporaire. Tout aménagement ou changement d'usage [par rapport à l'usage actuel] nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné d'études techniques garantissant l'absence de risques pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et des usages envisagés.

- **Type 3 : Interdiction de prélèvements de matériaux en vue de leur utilisation à l'extérieur de l'établissement**

- **Type 4 : Interdiction de tous affouillements, tranchées, sondages**
 - Type 4.a : destinés à l'ouverture d'une nouvelle activité minière,
 - Type 4.b : sauf ceux nécessaires à la gestion et à la surveillance de l'établissement et à la mise en place d'équipement destinés à la production d'énergie par panneaux photovoltaïques sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour assurer la sécurité du personnel et que les objectifs prioritaires de la couverture soient préservés (écran radiologique vis-à-vis du rayonnement gamma et du flux d'exhalaison de radon, non accès aux produits stockés)

- **Type 5 : interdiction d'usage des eaux**
 - Type 5.a : Interdiction de forages destinés à la production d'eau de consommation ou d'irrigation
 - Type 5.b : Interdiction de pompage dans les eaux de surface à des fins de consommation ou d'irrigation

Article 3 : Information des tiers :

En cas de mise à disposition à un tiers des parcelles considérées - et que ce soit à titre gratuit ou onéreux -, leur propriétaire s'engage à l'informer préalablement des restrictions d'usage dont lesdites parcelles sont grevées.

Article 4 : Modalités d'institution des servitudes

Les servitudes d'utilité publique sont annexées au document d'urbanisme de la commune de Bessines-sur-Gartempe, dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60 et L. 152-7 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Enregistrement

Les servitudes font l'objet d'un enregistrement à la Conservation des Hypothèques aux frais de l'exploitant conformément au 2°) de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, il peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne - 1 rue de la préfecture - BP 87031 Limoges cedex
- hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées - ministère de la transition écologique et solidaire - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 Paris-La-Défense cedex.

Article 7 : Notification - Information des tiers et publication

Le présent arrêté est notifié à la société Orano Mining (2 route de Lavaugrasse 87250 Bessines sur Gartempe), et au conseil municipal de la commune de Bessines-sur-Gartempe. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Haute-vienne pendant une durée minimale d'un mois.



Il est également affiché en mairie de Bessines-sur-Gartempe et à l'entrée du site pendant une durée minimum d'un mois. La bonne exécution de cette formalité est constatée par un certificat établi, à l'issue de cette période d'affichage, par le Maire de Bessines-sur-Gartempe.

Article 8 : Exécution -

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, la Sous-préfète de Bellac-Rochechouart et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée à :

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (Délégation Territoriale de la Haute-Vienne),
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne,
- Mme la cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Haute-Vienne.

Limoges, le **-7 OCT. 2019**

Le préfet,
 **le Préfet**
 **Secrétaire Général.**



Jérôme DECOURS

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-10-08-001

Arrêté DL/BPEUP n°2019-128 du 8 octobre 2019 portant autorisation d'occuper temporairement sur le territoire des communes de Couzeix et de Nieul, les terrains nécessaires à la réalisation de sondages géotechniques dans le cadre des travaux liés à l'aménagement de la RN 147, mise à 2 x 2 voies, au nord de Limoges.

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2019-128
du

08 OCT. 2019

**Arrêté portant autorisation d'occuper temporairement,
sur le territoire des communes de Couzeix et de Nieul,
les terrains nécessaires à la réalisation de sondages géotechniques,
dans le cadre des travaux liés à l'aménagement de la RN147,
mise à 2 x 2 voies, au nord de Limoges**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal et notamment les articles 322-2, 433-11 et 433-22 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture modifiée par le décret n°53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

VU la demande du 19 septembre 2019, reçue en préfecture le 27 septembre 2019, présentée par Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine (DREAL), sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement de terrains, situés à Couzeix et Nieul, nécessaires à la réalisation de la première campagne de sondages géotechniques de phase avant-projet dans le cadre de l'aménagement de la mise à 2 x 2 voies de la RN147 au Nord de Limoges ;

VU la notice explicative, les plans et les états parcellaires à la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation d'occupation temporaire de terrains est nécessaire pour permettre aux agents de la DREAL, à ses préposés et prestataires de services, de réaliser des sondages géotechniques, dans le cadre de travaux liés à l'aménagement de la RN147 au Nord de Limoges, sur le territoire des communes de Couzeix et Nieul ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que ses préposés et prestataires de service sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées référencées dans les plans et les états parcellaires annexés au présent arrêté en vue de réaliser la première campagne de sondages géotechniques nécessaires à l'aménagement de la RN147 au Nord de Limoges ;

L'accès au site se fera par les voies existantes :
– voies communales et chemins ruraux existants ;
– de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités ci-après, prescrites par l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 :

- l'arrêté sera affiché en mairies des communes de Couzeix et de Nieul, au moins dix (10) jours avant le commencement des sondages ;
- les maires des communes précitées notifient l'arrêté, en y joignant la copie du plan parcellaire, à chacun des propriétaires des terrains concernés, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; ils gardent l'original de cette notification.

S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés en mairies de Couzeix et de Nieul.

Article 3 : Après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 2 et à défaut de convention amiable, la Directrice de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine notifie aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, par lettre recommandée, le jour et l'heure où les agents autorisés comptent se rendre sur les lieux.

La directrice de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine invite le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Cette notification s'effectue 10 jours au moins avant la visite des lieux. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux dispositions de l'article 2.

La directrice de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine informe également par écrit les maires des communes de Couzeix et Nieul, de cette visite des lieux.

À défaut par les propriétaires de se faire représenter lors de la visite des lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour procéder contradictoirement avec la directrice de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine ou ses représentants, à l'état des lieux.

Le procès-verbal d'état des lieux, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer des dommages éventuels, est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie concernée, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, un expert, désigné, à la demande de l'administration, par le président du tribunal administratif, dresse d'urgence ledit procès-verbal. Les travaux peuvent commencer aussitôt le dépôt du procès-verbal. La partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 4 : Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains, et à la fin de chaque campagne, si les travaux doivent durer plusieurs années, la partie la plus diligente, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette indemnité conformément à la loi du 22 juillet 1889.

Il doit être tenu compte, dans l'évaluation de l'indemnité, des dommages qui pourraient avoir été causés aux propriétés.

L'action en indemnité des propriétaires ou d'autres ayants droits est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

Article 5 : L'occupation temporaire et les sondages autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1892 et notamment la notification du présent arrêté aux propriétaires et la réalisation du constat d'état des lieux contradictoire.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une période de trois (3) ans et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six (6) mois suivant sa date de signature.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception à la diligence des maires des communes de Couzeix et de Nieul qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera adressé à la Préfecture de Haute-Vienne.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, Madame le Maire de Nieul, Monsieur le Maire de Couzeix, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, et Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 08 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jérôme DECOURS

Annexe 1 : plan de situation

Annexe 2 : plan parcellaire

Annexe 3 : état parcellaire

Annexe 4 : voies d'accès

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication/notification du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;

- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

-soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie postale à l'adresse suivante 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-10-04-002

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des
Sapeurs-Pompiers. Promotion Sainte-Barbe 2019

SDIS, Sainte-Barbe, promo 2019

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 modifié relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

SUR proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

➤ **Médailles d'honneur sapeurs-pompiers échelon bronze :**

Monsieur AUFORT Sébastien Sapeur 1^{ère} classe de Sapeurs-Pompiers Volontaires
Madame DAVID Sonya Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires
Madame DEVAUTOUR Sylvie Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires
Madame DOUCET Emeline Caporal de Sapeurs-Pompiers Professionnels
Madame DUPUIS Emilie Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires
Monsieur GAUTHIER Baptiste Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires
Monsieur GILLET Olivier Caporal de Sapeurs-Pompiers Professionnels
Monsieur GODRIE Stanislas Caporal de Sapeurs-Pompiers Volontaires
Madame GODYNS Céline Infirmière de Sapeurs-Pompiers Volontaires
Madame LACAZE Julie Sergent-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires
Monsieur LEFORT Mathieu Sapeur 1^{ère} classe de Sapeurs-Pompiers Volontaires
Monsieur LEJEUNE Éric Sapeur 1^{ère} classe de Sapeurs-Pompiers Volontaires
Monsieur MANDON Julien Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires
Monsieur MARRIER Romain Caporal de Sapeurs-Pompiers Professionnels
Madame MAURETTE Harmonie Caporal de Sapeurs-Pompiers Professionnels
Monsieur MAURY Grégory Sapeur 1^{ère} classe de Sapeurs-Pompiers Volontaires
Monsieur RABY Jérémy Sergent de Sapeurs-Pompiers Professionnels
Madame RANNOUX Jodie Sapeur 1^{ère} classe de Sapeurs-Pompiers Volontaires
Madame RIFFAUD Jessica Caporal de Sapeurs-Pompiers Volontaires
Monsieur SAINTAMAN Nicolas Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires
Monsieur SARRUS Yoan Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires
Madame SEVAUX Nicole Infirmière de Sapeurs-Pompiers Volontaires

➤ **Médailles d'honneur sapeurs-pompiers échelon argent :**

Monsieur BLANCHER Serge Caporal de Sapeurs-Pompiers Volontaires
Madame DEBLAERE-BASTOS Isabelle Médecin Commandant de Sapeurs-Pompiers Volontaires
Monsieur DUBOIS André Médecin Commandant de Sapeurs-Pompiers Volontaires
Monsieur EGLIGEAUD Laurent Sapeur 1^{ère} classe de Sapeurs-Pompiers Volontaires
Monsieur GANDOIS Julien Sergent-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires
Monsieur GRODZKI Éric Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Professionnels
Monsieur JANICOT Nicolas Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires
Monsieur LAVERGNE Jérémy Capitaine de Sapeurs-Pompiers Professionnels
Monsieur LEONET Antoine Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Volontaires
Monsieur MANDON David Caporal de Sapeurs-Pompiers Professionnels
Monsieur PAGNAT Dany Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Volontaires

Monsieur SYLVAIN Jérôme Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires

➤ Médailles d'honneur sapeurs-pompiers échelon or :

Monsieur ADNET Philippe Adjudant de Sapeurs-Pompiers Volontaires
Monsieur BATAISSOU Gilles Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires
Monsieur BUISSON Bernard Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires
Monsieur CATTIER Jean-Michel Médecin Commandant de Sapeurs-Pompiers Volontaires
Monsieur CORNELOUP Nicolas Adjudant de Sapeurs-Pompiers Professionnels
Monsieur COURCELLE Didier Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires
Monsieur DURAND Alain Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires
Monsieur LAMBROUIN Jean-Yves Colonel Hors Classe de Sapeurs-Pompiers Professionnels
Monsieur LAVALADE Jean-Pierre Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires
Monsieur ORSINI Pascal Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels
Monsieur PANGAUD Laurent Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Professionnels
Monsieur PAQUET Christophe Sergent-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires
Monsieur PALMEN Jean-Pierre Adjudant -chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires
Monsieur PICOUT Christophe Adjudant de Sapeurs-Pompiers Professionnels

ARTICLE 2 – Le Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Limoges, le 04 octobre 2019

Le préfet,

Seymour MORSY

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-09-27-002

Arrêté portant attribution de la Médaille pour acte de
courage et de dévouement

MACD, Acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que Monsieur Gilbert BEAUGRAND a permis par son courage, sa réactivité et son sang-froid de porter secours à une personne victime d'un arrêt cardiaque, le 24 février 2019 sur la commune de Saint-Pardoux 87250.

SUR proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Une médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Gilbert BEAUGRAND

ARTICLE 2 – Le Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Limoges, le 27 septembre 2019

Seymour MORSY